



Statuts de l'ALJT

Adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 avril 2023

TITRE I - Objet et composition

ARTICLE 1 - Dénomination - Siège et durée

L'Association dénommée ALJT (Association pour le logement des jeunes travailleurs) a son siège à Paris. Ce siège peut être transféré en tout autre endroit de la région Ile de France sur décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 - Objet

L'Association a pour objet la réalisation des activités suivantes :

1. L'étude des problèmes posés par l'hébergement et l'accès au logement des jeunes, leur insertion sociale, professionnelle et leur développement culturel ;
2. La création ou la prise en gestion de résidences destinées au logement temporaire des publics jeunes et de toute activité concourant à l'amélioration de leurs conditions de vie ou à la préparation de leur autonomie ;
3. La promotion, la création et la gestion de tout service ou structure œuvrant à l'autonomie et à l'insertion des jeunes en relation avec les différents partenaires institutionnels, professionnels, économiques et associatifs ;
4. Proposer aux adhérents des activités, des services complémentaires à sa mission d'intérêt général ;

A cette fin, l'association établit des liens de coopération avec tous organismes locaux, nationaux et internationaux concernés.

L'Association relève de la loi de 1901.

TITRE II - Membres

ARTICLE 3 - Composition

L'Association, dont la Caisse des Dépôts est membre fondateur, est composée de trois catégories de membres, à savoir :

1. les membres actifs ;
2. les membres adhérents ;
3. le membre fondateur ;

Chaque catégorie de membres constitue un collège au sein de l'Association.

- Les membres actifs sont les personnes morales, notamment les organismes de logement social, ou personnes physiques qui participent au fonctionnement de l'Association et

acquittent une cotisation. Leur admission est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration. Chaque membre actif dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

- Les membres adhérents à l'Association doivent être titulaires d'un contrat de résidence (ou assimilé) et verser annuellement une cotisation. L'adhésion donne droit à ces membres à jour de leurs cotisations, à bénéficier des services collectifs et individuels complémentaires à la mission d'intérêt général proposés par l'Association.

L'association est organisée en territoires et filières non territorialisées. Chaque territoire et filière élit tous les ans un membre adhérent pour siéger à l'Assemblée Générale de l'association. Chaque membre adhérent ainsi désigné dispose d'une voix en Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - Démission - Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission expresse adressée par lettre au siège de l'association ;
- par radiation automatique en cas de non-paiement de la cotisation à la date de l'Assemblée Générale ordinaire ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave. Dans ce cas, le membre concerné est, s'il le souhaite, préalablement entendu sur les griefs qui lui sont reprochés.

TITRE III - Assemblée Générale

ARTICLE 5 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs, des représentants des membres adhérents et du représentant du membre fondateur.

Elle est réunie en séance ordinaire, au moins une fois par an sur convocation écrite du Président·e, adressée au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration.

Le quorum est de la moitié des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; aucun membre ne peut disposer de plus de trois voix, la sienne comprise.

Le rapport d'activité est soumis à l'Assemblée Générale qui l'approuve.

Elle examine les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration, après lecture du rapport sur la situation financière de l'association et du rapport du commissaire aux comptes. Elle procède à leur approbation.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration et notamment ratifie la cooptation de nouveaux administrateurs intervenue depuis sa dernière réunion.

Elle désigne le commissaire aux comptes et son suppléant et fixe le montant de sa rémunération chaque année

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle fixe le montant des cotisations annuelles des membres actifs et des membres adhérents.

Réunie en séance extraordinaire, sur convocation écrite du-de la Président-e, adressée au moins quinze jours à l'avance, elle délibère sur les modifications des statuts sur proposition du Conseil d'Administration.

Sur première convocation, le quorum est des trois quarts des membres de l'Assemblée Générale, présents ou représentés.

Sur seconde convocation, au plus tôt quinze jours après la première réunion, le quorum est de la moitié plus un des membres de l'Assemblée Générale, présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant disposer que de trois voix, la sienne comprise

L'Assemblée Générale se tient en présentiel, elle peut aussi être tenue à distance. Les membres y participent par le biais d'une conférence téléphonique ou d'une visioconférence. L'Assemblée Générale peut aussi se tenir sous des modalités mixtes, avec des membres présents dans les locaux de l'Association et des membres qui sont à distance.

TITRE IV - Administration

ARTICLE 6 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 20 membres maximum élus en son sein par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est composé :

- d'au moins trois représentants du Groupe de la Caisse des Dépôts, dont le représentant du membre fondateur
- d'au moins deux représentants d'organismes de logement social ;
- d'au moins trois personnes physiques qualifiées dans un domaine intéressant l'activité ou le fonctionnement de l'ALJT. Ils sont élus par les membres actifs lors de l'Assemblée Générale ;
- d'au moins deux représentants de personnes morales partenaires au plan régional de l'ALJT ;
- d'un représentant des membres adhérents désigné parmi eux par les délégués des membres adhérents siégeant en Assemblée Générale.
- d'un représentant du personnel

Le mandat des administrateurs a une durée de trois ans à l'exception :

- du représentant du membre fondateur et du représentant du personnel : lié à leur qualité
- du représentant des membres adhérents : renouvelé chaque année à l'Assemblée Générale

Ils sont rééligibles sous réserve des dispositions prévues au règlement intérieur concernant la limite d'âge.

Le Conseil d'Administration a la faculté de se compléter à toute époque par la cooptation jusqu'au maximum de 20 membres, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale

ARTICLE 7 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 4 fois par an, sur convocation écrite du-de la Président-e ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Conseil ne peut délibérer valablement qu'aux deux conditions suivantes :

- si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés,
- et si les administrateurs présents représentent le tiers au moins des membres du Conseil.

Un administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour se faire représenter à une réunion du Conseil. Chaque administrateur ne peut disposer que de trois voix, la sienne comprise.

Une feuille de présence est établie et émarginée à chaque réunion.
Les décisions sont prises soit à la majorité simple, soit à la majorité qualifiée des 2/3 des voix émises par les administrateurs présents ou représentés, selon les conditions définies par le règlement intérieur.

En cas de partage de voix, celle du·de la Président·e est prépondérante.

Le Conseil d'Administration se tient en présentiel, il peut aussi être tenu à distance. Les membres y participent par le biais d'une conférence téléphonique ou d'une visioconférence. Le Conseil d'Administration peut aussi se tenir sous des modalités mixtes, avec des membres présents dans les locaux de l'Association et des membres qui sont à distance.

ARTICLE 8 - Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration élit en son sein, pour un mandat de 3 ans, des membres personnes physiques siégeant au Bureau. Celui-ci est composé d'un·e Président·e de l'Association, d'un·e Vice-Président·e, d'un·e Trésorier·ère et d'au moins trois autres membres. L'un des postes est nécessairement pourvu sur proposition du Groupe Caisse des Dépôts.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire toutes les opérations relatives à son objet, en se conformant aux décisions prise par l'Assemblée Générale.

Il vote le budget prévisionnel annuel de fonctionnement et d'investissements. Il fixe le montant des redevances facturées aux résidents ou à leurs tiers-payants, en contrepartie de leur hébergement et de toute prestation mise à leur disposition.

Il prend tout acte de disposition, garantie ou aliénation.

Il décide des emprunts à contracter et délègue au Président les pouvoirs nécessaires à leur réalisation.

Il arrête les comptes, les soumet à l'Assemblée Générale avec un rapport sur l'activité de l'association et lui rend compte de sa gestion. L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Il autorise la prise en gestion de nouveaux établissements dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il peut décider d'arrêter l'exploitation d'établissements ou de résilier les conventions liant l'ALJT aux Sociétés propriétaires et aux partenaires publics dans les conditions définies au règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration délègue au Bureau les pouvoirs nécessaires à l'administration et la gestion courante de l'association dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 9 - Le Bureau

Sauf révocation par le Conseil d'Administration, le mandat des membres du Bureau expire avec leur mandat d'administrateurs. Il peut être renouvelé.

La·le Président·e de l'association préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il dispose de pouvoirs propres dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

La·le Vice-président·e est investi des pouvoirs délégués au Présidente en cas d'empêchement de ce dernier qu'elle qu'en soit la cause et pour une durée limitée à 3 mois. Au terme de ce délai, le Conseil d'Administration procède à l'élection du nouveau Président

La·le trésorier·ère a des compétences particulières en matière de contrôle de la préparation et d'exécution des budgets et pour le suivi de la gestion financière de l'association. Ces compétences sont définies dans le règlement intérieur.

Le Bureau se réunit régulièrement, en général une fois par mois et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Bureau en exercice est nécessaire pour la validation des délibérations ; les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du·de la Prési·dente étant prépondérante.

Le Bureau se tient en présentiel, il peut aussi être tenu à distance. Les membres y participent par le biais d'une conférence téléphonique ou d'une visioconférence. Le Bureau peut aussi se tenir sous des modalités mixtes, avec des membres présents dans les locaux de l'association et des membres qui sont à distance.

ARTICLE 10 - La·le Prési·dente

La·le Prési·dente représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Après consultation du Bureau, elle·il peut être amené à prendre toute décision que l'urgence exige.

Les conditions d'exercice des pouvoirs du Prési·dente sont définies par le règlement intérieur. Elle·il nomme la·le Directeur·rice Général·e après avoir reçu l'accord du Bureau sur le candidat qu'elle·il propose.

Aux termes d'un mandat explicite, la·le Prési·dente peut déléguer au Directeur·rice Générale, salarié de l'Association, une partie de ses pouvoirs et attributions qu'elle·il juge utiles pour la gestion courante de l'association et notamment lui consentir une délégation de signature. Cette délégation devra être soumise et approuvée par le Conseil d'Administration.

TITRE V - Règlement intérieur

ARTICLE 11 - Approbation du règlement intérieur

Le règlement intérieur élaboré par le Bureau sera présenté pour approbation au Conseil d'Administration qui a le pouvoir de le modifier ultérieurement.

TITRE VI - Dissolution

ARTICLE 12 - Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut seule prononcer la dissolution volontaire de l'association ; elle est composée et délibère dans les conditions de quorum et de majorité déterminées à l'article 5.

Les biens de l'association reviendront, le cas échéant, après apurement du passif à un ou plusieurs établissements ou organismes poursuivant un but analogue et que désignera l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Celle-ci peut, s'il en est besoin, nommer un Commissaire chargé de la liquidation.

TITRE VII - Formalités

ARTICLE 13 - Libéralités

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet de Paris en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir et à adresser, au préfet de Paris un rapport annuel sur sa situation et ses comptes, y compris ceux des comités locaux, ainsi qu'à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à lui rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Paris, le 19 avril 2023

Le Président
Pascal VAN LAETHEM



Trésorier
Jean-Yves LAUTRIDOU

